

Agricultural Chemicals Limited (*Defendant*)
Appellant;

and

Roger Boisjoli (*Plaintiff*) *Respondent*.

1971: January 29; 1971: May 31.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Judson, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Sale—Fertilizer—Delivery of product other than the one ordered—Error by vendor's clerk—Order made out by clerk and signed by illiterate purchaser—Contract non-existent—Damages—Liability—No duty on purchaser to check.

The plaintiff, a tobacco grower, went to the defendant's place of business and, requesting five tons, presented to the clerk a price list of the defendant's fertilizers, on which his wife had underlined "Potassium Sulphate". The clerk made out a typewritten order and wrote "Ammonium Nitrate", which is in the price list the next item after "Potassium Sulphate". The plaintiff, who cannot read, signed a copy of the order. The application of ammonium nitrate had serious consequences, and the plaintiff sustained a loss. The trial judge held that both parties were equally at fault and his decision was affirmed by the Court of Appeal. The defendant appealed to this Court and the plaintiff cross-appealed to recover the full amount of his damages.

Held (Pigeon J. dissenting in part): The appeal should be dismissed and the cross-appeal allowed.

Per curiam: The plaintiff did not remain bound by the contract that he signed, even though he did not pray for its rescission, because the error in the object of the agreement rendered the contract non-existent. Furthermore, since the fault was not contractual, the stipulation of non liability in the contract did not apply.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Judson and Hall JJ.: In the circumstances, there was no duty on the plaintiff, before using the fertilizer, to check whether his order had been correctly filled, and the sole cause

Agricultural Chemicals Limited (*Défenderesse*)
Appelante;

et

Roger Boisjoli (*Demandeur*) *Intimé*.

1971: le 29 janvier; 1971: le 31 mai.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Vente—Engrais chimique—Livraison d'un produit autre que celui commandé—Erreur du commis du vendeur—Commande rédigée par commis et signée par acheteur illettré—Contrat inexistant—Domages—Responsabilité—Acheteur non tenu de vérifier.

Le demandeur, un planteur de tabac, est allé à l'établissement de la défenderesse et, en demandant cinq tonnes, a présenté au commis une liste de prix des engrais chimiques vendus par la défenderesse, sur laquelle son épouse avait souligné «Sulphate de Potasse». Le commis a rédigé, à la machine à écrire, une commande et a écrit «Nitrate d'ammoniaque», ce qui est, dans la liste de prix, la marchandise mentionnée immédiatement en dessous de «Sulphate de Potasse». Le demandeur, qui ne sait pas lire, a signé une copie, de la commande. L'application de nitrate d'ammoniaque a eu de très mauvais résultats, et il en est résulté une perte pour le demandeur. Le juge de première instance a partagé également la responsabilité entre les deux parties et son jugement a été confirmé par la Cour d'appel. La défenderesse a appelé à cette Cour et le demandeur a formé un appel incident pour obtenir le plein montant de ses dommages.

Arrêt: L'appel doit être rejeté et l'appel incident accueilli, le Juge Pigeon étant dissident en partie.

La Cour: Le demandeur n'est pas resté lié par le contrat qu'il a signé, bien qu'il n'en ait pas demandé l'annulation, parce que l'erreur qui a porté sur l'objet de la convention a rendu le contrat inexistant. De plus, la faute n'étant pas contractuelle, la stipulation de non responsabilité dans le contrat ne s'applique pas.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson et Hall: Dans les circonstances, le demandeur n'était pas tenu, avant d'utiliser l'engrais, de vérifier si la commande avait été bien exécutée, et la seule

of the loss of his crop was the negligence of the defendant's employee, for which it is responsible.

Per Pigeon J., dissenting in part: The Superior Court and the Court of Appeal correctly divided the liability on account of the plaintiff's failure to have read to him what was printed in large black letters on each bag delivered to him. Under present-day conditions illiteracy did not excuse the plaintiff from taking the elementary precaution of informing himself as to the instructions printed on the bags. Furthermore, as he was using this type of fertilizer for the first time, the appearance of the product was unknown to him.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, affirming a judgment of Demers J. Appeal dismissed and cross-appeal allowed, Pigeon J. dissenting in part.

Jean Duchesne, Q.C., for the defendant, appellant.

Claude Dugas, Q.C., for the plaintiff, respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and of Abbott, Judson and Hall JJ. was delivered by

ABBOTT J.—The relevant facts, as found by the learned trial judge and affirmed by the Court of Appeal¹, are carefully reviewed in the reasons of my brother Pigeon.

At the hearing before us, the respondent was not required to answer the appellant on the main appeal and, for the reasons given by my brother Pigeon, that appeal fails.

The damages sustained by respondent were fixed in the Courts below at \$32,235.70, but it was held that both parties were equally at fault and respondent was therefore awarded \$16,117.85. By his cross-appeal, respondent asked that appellant be condemned to pay him the full amount of his damages. In my opinion, he should get his full recovery.

In finding respondent jointly responsible for the loss which he had suffered, the learned trial judge said:

cause de la perte de la récolte a été la négligence de l'employé de la défenderesse, pour laquelle elle est responsable.

Le Juge Pigeon, dissident en partie: La Cour supérieure et la Cour d'appel ont à bon droit partagé la responsabilité en reprochant au demandeur de ne pas s'être fait lire ce qui était imprimé en grosses lettres noires sur chacun des sacs qu'on lui a livrés. Le fait d'être illettré ne dispensait pas le demandeur dans les conditions actuelles de prendre la précaution élémentaire de s'instruire des indications sur les sacs. De plus, utilisant cete sorte d'engrais pour la première fois, l'apparence du produit lui était inconnue.

APPEL et APPEL INCIDENT d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, confirmant un jugement du Juge Demers. Appel rejeté et appel incident accueilli, le Juge Pigeon étant dissident en partie.

Jean Duchesne, c.r., pour la défenderesse, appelante.

Claude Dugas, c.r., pour le demandeur, intimé.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Judson et Hall a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—Dans ses motifs, mon collègue le Juge Pigeon a soigneusement passé en revue les faits pertinents, retenus par le savant juge de première instance et confirmés par la Cour d'appel¹.

A l'audition en cette Cour, l'intimé n'a pas été appelé à répondre, dans l'appel principal et, pour les motifs rendus par mon collègue le Juge Pigeon, cet appel est rejeté.

La Cour supérieure et la Cour d'appel ont fixé à \$32,235.70 les dommages subis par l'intimé; mais, elles ont partagé également la responsabilité entre les deux parties et elles ont donc adjugé à l'intimé la somme de \$16,117.85. Dans son appel incident, l'intimé a demandé que l'appelante soit condamnée à lui payer tous ses dommages. A mon avis, il devrait avoir droit au plein montant.

En statuant que l'intimé était conjointement responsable de la perte qu'il a subie, le savant juge de première instance a dit:

¹ [1969] Que. Q.B. 383.

¹ [1969] B.R. 383.

[TRANSLATION] Does this not amount to negligence on his part? It appears to us that a grower with his experience, recognized by agronomist Turcot to be a good grower, who rotates his crops, ought to have taken precautions of a bon père de famille before using a new product unknown to him.

After hearing his testimony, and that of his wife, we are satisfied that he was undoubtedly negligent—being unable to read—in not getting either his employees or his wife to explain the name of the product that he had bought and the method of applying it. He has therefore by his negligence contributed to defendant's error, and we find that in the circumstances there was fault by both parties, fault which played a direct and concurrent part in the loss sustained.

With great respect, I cannot agree with that finding.

This farmer wished to purchase potassium sulphate. What he got was ammonium nitrate. He could not read. There is no question on the findings of fact of the trial judge that the order was correctly given. It was given from appellant's own catalogue—the item being underlined. He was entitled to rely on the vendor and to expect it to deliver what he had ordered. What he received was ammonium nitrate which appeared on the next line of the catalogue. The evidence established that ammonium nitrate was used by tobacco growers only if they were not seeding a crop in any year, its purpose being to increase the growth of a fodder crop thereby enriching the soil.

The respondent, after taking delivery of the fertilizer supplied to him, returned to his farm, and the same night commenced to spread it over his crop and continued to do so for some days. Some weeks later, he became aware that his tobacco, instead of ripening in the usual way, was growing in length, but, despite expert advice and attention, he lost most of his crop.

In my opinion, in the circumstances as found by the trial judge, there was no duty on respondent, before using the fertilizer, to check whether his order had been correctly filled and the sole cause of the loss of his crop was the negligence of appellant's employee, for which it is responsible.

N'y a-t-il pas là de sa part une négligence? Il nous semble qu'un planteur de son expérience, reconnu par l'agronome Turcot comme un bon planteur qui pratiquait la rotation, se devait de prendre les précautions d'un bon père de famille, avant d'employer un nouveau produit qu'il ne connaissait pas.

Après l'avoir entendu témoigner, ainsi que son épouse, nous sommes satisfait qu'il a, indiscutablement, été négligent,—ne sachant pas lire,—de ne pas se faire expliquer, soit par ses employés ou par son épouse, le nom du produit qu'il avait acheté et sa méthode d'application. Il a donc contribué, par sa négligence, à l'erreur de la défenderesse et nous en venons à la conclusion qu'il y a eu, en l'occurrence, faute des deux parties, faute qui a joué un rôle concurrent et direct dans la perte subie.

Je dois dire respectueusement que je ne puis souscrire à cette conclusion.

Ce cultivateur voulait acheter du sulfate de potasse et il a reçu du nitrate d'ammoniaque. Il ne savait pas lire. Selon les conclusions sur les faits du juge de première instance, il ne fait pas de doute que la commande a été bien faite. Elle a été faite d'après le catalogue même de l'appelante—l'article avait été souligné. Il était en droit de se fier au vendeur et de s'attendre à recevoir ce qu'il avait commandé. Il a en fait reçu du nitrate d'ammoniaque qui figurait sur la ligne suivante dans le catalogue. Les témoignages ont démontré que les planteurs de tabac n'employaient le nitrate d'ammoniaque que s'ils n'enseménçaient pas dans l'année, son utilisation servant à augmenter la croissance des plantes fourragères et, par le fait même, à enrichir le sol.

Après avoir pris livraison de l'engrais qu'on lui a remis, l'intimé est retourné sur sa ferme et, le soir même, il a commencé à l'étendre sur sa récolte et il a continué ainsi pour les quelques jours suivants. Quelques semaines plus tard, il s'est aperçu que le tabac poussait en longueur au lieu de mûrir de façon normale et, malgré les conseils et les soins des experts, il a perdu la majeure partie de sa récolte.

A mon avis, dans les circonstances constatées par le juge de première instance, l'intimé n'était pas tenu, avant d'utiliser l'engrais, de vérifier si la commande avait été bien exécutée et la seule cause de la perte de la récolte a été la négligence de l'employé de l'appelante, pour laquelle elle est responsable.

I would dismiss the appeal, allow the cross-appeal and vary the judgment at trial by condemning appellant to pay the sum of \$32,235.70 with interest from the date of service of the action. The respondent is entitled to his costs throughout.

PIGEON J. (*dissenting in part*)—Respondent is a big flue-cured tobacco grower. On July 9, 1963, he went to appellant's place of business, at Fort Chambly, with one Raynault, a truck-driver who was returning for one Champagne, a quantity of caked Zell 2-12-12 fertilizer. Respondent went to the office and, requesting five tons, presented to the clerk a price list of appellant's fertilizers, on which his wife had underlined, and marked with a small vertical stroke in the margin above the line the following item:

| Potassium Sulphate 50%

The clerk made out a typewritten order in nine copies on a set of printed forms. On this order he wrote "Ammonium Nitrate", which is in the price list the next item after "Potassium Sulphate". The clerk then gave respondent the order and had him sign the copy headed "Sales Dept." (the yellow copy).

Respondent can sign his name, but he cannot read. He therefore signed without reading, and without the clerk being aware of his inability to read. After that, respondent talked with one Legault, who was in charge of production and delivery at appellant's plant. Then the merchandise was loaded on the truck by appellant's employees assisted by Raynault and respondent. There were only 105 80-lb bags, or 4.2 tons, available. The order was accordingly altered in ink; respondent signed the copy to be used as delivery sheet, which is headed "Factory Copy" (the blue copy).

The application of ammonium nitrate instead of potassium sulphate had serious consequences.

Je suis d'avis de rejeter l'appel, d'accueillir l'appel incident et de modifier le jugement de première instance en condamnant l'appelante à payer la somme de \$32,235.70 avec intérêt à partir de la date de la signification de l'action. L'intimé a droit à ses dépens dans toutes les Cours.

LE JUGE PIGEON (*dissident en partie*)—L'intimé est un planteur de tabac jaune qui fait cette culture sur une haute échelle. Le 9 juillet 1963, il est allé avec un camionneur, un nommé Raynault, à l'établissement de l'appelante à Fort Chambly. Raynault allait reporter là, pour le compte d'un nommé Champagne, une quantité d'engrais chimique Zell 2-12-12 qui avait durci. L'intimé est allé au bureau et, en demandant cinq tonnes, a présenté au commis une liste de prix des engrais chimiques vendus par l'appelante, sur laquelle son épouse avait souligné, avec en marge un petit trait vertical au-dessus de la ligne, la mention suivante:

| Sulphate de Potasse 50%

Le commis a rédigé, à la machine à écrire, une commande en neuf exemplaires sur un jeu de formules imprimées. Sur cette commande il a écrit «Nitrate d'ammoniaque», ce qui est, dans la liste de prix, la marchandise mentionnée immédiatement en dessous de «Sulphate de Potasse». Ensuite, le commis a présenté cette commande à l'intimé et lui a fait signer l'exemplaire intitulé «Sales Dept.» (feuille jaune).

L'intimé sait signer son nom mais il ne sait pas lire. Il a donc signé sans lire, sans que, cependant, le commis soit au courant de son ignorance. Après cela, l'intimé a causé avec un nommé Legault qui avait charge de la production et de la livraison à l'établissement de l'appelante. Ensuite, la marchandise a été chargée dans le camion par les employés de l'appelante avec l'aide de Raynault et de l'intimé. Il n'y en avait que 105 sacs de 80 lbs., soit 4.2 tonnes. La commande a été modifiée à la plume en conséquence et l'intimé a signé l'exemplaire qui sert à constater la livraison et est intitulé: «Factory Copy» (feuille bleue).

L'application de nitrate d'ammoniaque au lieu de sulfate de potasse a eu de très mauvais ré-

The tobacco did not ripen, and the resulting loss amounted to \$32,235.70.

In the Superior Court, André Demers J. maintained the action for half the amount of the loss, and his decision was affirmed by a unanimous judgment of the Court of Appeal¹. Both Courts refused to give credit to the testimony of appellant's clerk, who denied that respondent had given him, to prepare the order, a price list with an item underlined and contended that Raynault was the one who gave him a bit of paper, the end of an envelope, on which had been written:

[TRANSLATION] "Tobacco fertilizer, 2-12-12, and ammonium nitrate, five tons."

Nothing shows that this finding was erroneous. This is essentially a question of credibility, and it was quite proper to accept respondent's evidence, which is corroborated by Raynault, rather than the clerk's.

Appellant contends that respondent remains bound by the contract that he signed, because he did not pray for its rescission. It relies particularly on the decision of the Court of Appeal in *Spénard v. Guertin*². That was an entirely different case. The purchaser was not claiming that he had not been given what was ordered: he was alleging misrepresentation. The decision is based mainly on what Baudry-Lacantinerie says under the heading "Des Obligations", para. 50 *et seq.* This author makes a distinction between cases in which an error renders the contract "non-existent", and those in which it is grounds for rescission. In the first category, he mentions especially an error "on the object of the agreement." This is undoubtedly the case here. Respondent ordered potassium sulphate, and he was given an order for ammonium nitrate to sign. Hence there was no real consent, only an appearance of consent. The signature affixed to a document does not have the absolute effect claimed for it by appellant: if this

sultats. Le tabac n'a pas mûri et la perte qui en est résultée s'est élevée à \$32,235.70.

En Cour supérieure, M. le juge André Demers a accueilli l'action pour la moitié du montant de la perte et sa décision a été confirmée par un arrêt unanime de la Cour d'appel¹. Les deux Cours ont refusé d'ajouter foi à la déposition du commis de l'appelante qui a nié que l'intimé lui ait présenté pour la préparation de la commande une liste de prix avec un article souligné, mais a prétendu que c'est Raynault qui lui aurait présenté un papier, un bout d'enveloppe, sur lequel aurait été écrit:

«Engrais pour tabac, 2-12-12, et puis Nitrate d'ammonium, cinq tonnes».

Rien ne tend à démontrer que l'on ait fait erreur en statuant ainsi. Au contraire, il s'agit essentiellement d'une question de crédibilité et il est parfaitement normal que l'on ait préféré à la version du commis, celle de l'intimé qui est corroborée par Raynault.

L'appelante soutient que l'intimé doit rester lié par le contrat qu'il a signé, vu qu'il n'en a pas demandé l'annulation. Elle invoque notamment l'arrêt de la Cour d'appel dans *Spénard c. Guertin*². Il s'agissait là d'un cas tout à fait différent. L'acheteur ne prétendait pas qu'on ne lui avait pas livré ce qui avait été commandé mais se plaignait de fausses représentations. La décision est fondée principalement sur ce que dit Baudry-Lacantinerie au titre des Obligations, par. 50 et s. Cet auteur distingue entre les cas où l'erreur rend le contrat «inexistant» et ceux dans lesquels elle le rend annulable. Dans la première catégorie, il mentionne notamment l'erreur qui «porte sur l'objet de la convention». Tel est indubitablement notre cas. L'intimé a commandé du sulfate de potasse, on lui a fait signer une commande de nitrate d'ammoniaque. Il n'y a donc pas eu de consentement véritable mais seulement une apparence de consentement. La signature apposée à un document n'a pas l'effet absolu que l'appelante prétend qu'il faut lui donner. Si cette signature a

¹ [1969] Que. Q.B. 383.

² (1929), 48 Que. K.B. 234.

¹ [1969] B.R. 383.

² (1929), 48 B.R. 234.

signature was affixed through an error destructive of consent, the contract was non-existent despite the signature (*Rawleigh v. Dumoulin*³).

Appellant contended that its liability was excluded by the terms of an agreement headed "Customer's Contract of Sale", which respondent signed on January 5, 1956. In this document there are the following clauses:

[TRANSLATION] CLAIMS: All complaints or claims of whatever kind shall be submitted to us by you in detail and in writing within ten days after receipt of the fertilizer in question, and before it is used; otherwise we shall be released from any obligation or liability concerning such complaints or claims.

We shall be in no way responsible for any fault or delay occurring in the performance or fulfilment of this agreement, or of any sales or orders made thereunder, if we are directly or indirectly prevented therefrom by one or more causes beyond our control.

The trial judge correctly refused to apply these clauses, holding that appellant's fault was not contractual. In fact, as we have seen, the contract must be treated as *non-existent*. The fault is therefore quasi-delictual, and consequently the stipulation of non-liability does not apply (*Canada Steamship Lines v. The King*⁴).

On respondent's cross-appeal, the question is whether the Superior Court and the Court of Appeal correctly divided the liability on account of respondent's failure to have read to him what was printed in large black letters on each bag delivered to him. In my opinion the blame was justified. The error committed by appellant's clerk is definitely inexcusable, but on the other hand widespread education has been the rule in this country for such a long time that illiterates are rare exceptions. Also, the precautions to be taken with dangerous products—of which ammonium nitrate is one—are generally considered, by custom as well as by legislation, as sufficiently drawn

été apposée par une erreur telle qu'elle détruit le consentement, le contrat est inexistant malgré la signature (*Rawleigh c. Dumoulin*³).

L'appelante a soutenu que sa responsabilité était exclue par les clauses d'une convention intitulée «Contrat de Vente du client» que l'intimé a signée le 5 janvier 1956. Dans ce document on trouve les clauses suivantes:

RÉCLAMATIONS: Toutes plaintes ou réclamations, de quelque nature que ce soit, devront nous être faites par vous en détail, par écrit, dans les dix jours après la réception des engrais en cause, et avant que ces derniers ne soient utilisés; autrement nous serons libérés de toute obligation ou responsabilité concernant telles plaintes ou réclamations.

Nous ne serons pas responsables, à quelque titre que ce soit pour aucune faute ni délai survenu au cours de l'exécution ou de l'opération de la présente convention, ni de toutes ventes ou commandes prises en vertu des présentes, si nous en sommes empêchés, directement ou indirectement, par une ou des causes hors de notre contrôle.

Le juge de première instance a correctement refusé de tenir compte de ces clauses en disant que la faute de l'appelante n'était pas contractuelle. En effet, comme nous l'avons vu, il faut tenir le contrat pour *inexistant*. La faute est donc quasi-délictuelle et par conséquent, la stipulation de non-responsabilité ne s'y applique pas (*Canada Steamship Lines v. The King*⁴.)

L'intimé ayant formé un pourvoi incident, il reste à se demander si la Cour supérieure et la Cour d'appel ont à bon droit partagé la responsabilité en reprochant à l'intimé de ne pas s'être fait lire ce qui était imprimé en grosses lettres noires sur chacun des sacs qu'on lui a livrés. A mon avis, ce reproche est bien fondé. L'erreur du commis de l'appelante est sans doute inexcusable mais, d'un autre côté, l'instruction est depuis assez longtemps générale dans notre pays pour que les illettrés soient de rares exceptions. Aussi, les précautions à prendre à l'égard de produits dangereux—le nitrate d'ammoniaque en est un—sont généralement considérées tant dans

³ (1925), 39 Que. K.B. 241; [1926] S.C.R. 551, [1926] 4 D.L.R. 141.

⁴ [1952] A.C. 192, 5 W.W.R. (N.S.) 609, [1952] 2 D.L.R. 786, [1952] 1 All. E.R. 305.

³ (1925), 39 B.R. 241; [1926] R.C.S. 551, [1926] 4 D.L.R. 141.

⁴ [1952] A.C. 192, 5 W.W.R. (N.S.) 609, [1952] 2 D.L.R. 786, [1952] 1 All. E.R. 305.

to the attention of users by printed instructions on the containers. Here, for instance, one can see that precise instruction as to the precautions to be taken in handling the product are printed on the bag filed as an exhibit. Illiterates using such products ought to be conscious of the necessity of making up for their lack of education by having what is printed thereon read to them.

Had respondent not been illiterate, he would certainly not have been excused for spreading the product over his fields without looking at what was printed in large letters on each bag. In my opinion, under present-day conditions, illiteracy does not excuse him from taking the elementary precaution of informing himself as to the instructions printed on the bags delivered to him. Furthermore, as he was using this type of fertilizer for the first time, the appearance of the product was unknown to him.

For these reasons I would dismiss the appeal and the cross-appeal with costs.

Appeal dismissed and cross-appeal allowed with costs, PIGEON J. dissenting in part.

Solicitors for the defendant, appellant: Pagé, Beauregard, Duchesne, Renaud & Desmarais, Montreal.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Dugas & Dugas, Joliette.

l'usage que dans la législation, comme suffisamment portées à la connaissance des usagers par des indications imprimées sur les contenants. Ici, par exemple, on voit sur le sac qui a été produit comme pièce au dossier, des indications précises sur les précautions à prendre dans la manipulation. Les illettrés qui utilisent de tels produits doivent être conscients de la nécessité d'obvier à leur défaut d'instruction en se faisant lire ce qui est écrit.

Il est bien sûr que si l'intimé n'avait pas été illettré, on ne lui aurait pas pardonné d'avoir répandu le produit dans ses champs sans regarder ce qui était écrit en gros caractères sur chacun des sacs. A mon avis, le fait d'être illettré ne le dispensait pas dans les conditions actuelles de prendre la précaution élémentaire de s'instruire des indications sur les sacs qu'on lui avait livrés. De plus, utilisant cette sorte d'engrais pour la première fois, l'apparence du produit lui était inconnue.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter avec dépens le pourvoi et le pourvoi incident.

Appel rejeté et appel incident accueilli avec dépens, le JUGE PIGEON étant dissident en partie.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Pagé, Beauregard, Duchesne, Renaud & Desmarais, Montréal.

Procureurs du demandeur, intimé: Dugas & Dugas, Joliette.